



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

CM/NZ

N° 2003-183/50-2002 A

ARRÊTÉ

**Autorisant la Société GRANUFOS
à exploiter une installation de valorisation de laitiers d'aciérie
issus de la sidérurgie
à FOS SUR MER**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, Livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la demande présentée par la Société GRANUFOS en vue d'être autorisée à exploiter une installation de valorisation de laitiers d'aciérie issus de la sidérurgie sur le site de l'usine SOLLAC-MEDITERRANEE à FOS SUR MER ;

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants ;

VU l'arrêté n° 2002-168/50-2002 A du 23 juillet 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairie de FOS SUR MER du 02 septembre 2002 au 02 octobre 2002 inclus ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile du 02 août 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 20 août 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 août 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 30 août 2002 ;

VU l'avis du Chef du Service Maritime des Bouches du Rhône du 06 septembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 17 septembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 18 septembre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de FOS SUR MER du 25 septembre 2002 ;

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 22 novembre 2002 ;

VU les avis du Sous-préfet d'ISTRES des 17 mai 2002 et 23 décembre 2002 ;

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 21 mai 2002 et 09 avril 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 mai 2003 ;

CONSIDERANT que toutes les mesures sont prises afin d'éviter toute pollution de l'eau et de l'air ;

CONSIDERANT que les laitiers d'aciérie sont des produits à caractère inerte ;

CONSIDERANT qu'afin de s'assurer de façon suivie du caractère inerte de ces matériaux, des tests de potentiels polluants sont imposés à fréquence régulière ainsi qu'une traçabilité précise des produits valorisés ;

CONSIDERANT que l'installation ne présente aucun risque particulier pour les tiers ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'environnement très favorable, les niveaux de bruit atteint ne constituent pas une nuisance pour le voisinage ;

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Article 1 : Dispositions administratives

1.1 : Autorisation

La société GRANUFOS est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Fos sur Mer, dans l'enceinte de son établissement de valorisation de laitiers d'aciérie, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

1.2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.3 : Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

1.4 : Cessation d'activité

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet des Bouches du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

2.1 : Généralités

2.1.1 : Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.1.2 : Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.1.3 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.1.4 : Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.2 : Bruit et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.3 : Air

2.3.1 : Généralités

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère.

2.3.2 : Prévention des émissions de poussières

Les dispositifs suivants sont mis en place :

- tous les convoyeurs susceptibles de transporter des matériaux de faible granulométrie ainsi que les divers cribles sont capotés ;
- partout où cela s'avère nécessaire en vue de respecter les exigences du 2.3.1, des dispositifs de pulvérisation seront installés. En particulier la zone de mûrissement et l'ensemble des voies de circulation en seront équipées.

En outre, les zones de convoyage et de stockage seront ceinturées par des dispositifs pare-vent (mur, merlon, ...) de façon à prévenir les envols.

2.3.3 : Surveillance des émissions

Les émissions diffuses de poussières font l'objet d'une estimation continue à partir de critères (bilan massique, ratio d'émission, ...) définis et justifiés par l'exploitant.

Les résultats de ces estimations ainsi que leur mode de calcul est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4 : Eau

2.4.1 : Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter l'utilisation d'eau. En particulier l'arrosage devra être réduit à la prévention des envols et à la bonne maturation des produits de façon à limiter les infiltrations d'eau dans le sol.

2.4.2 : Alimentation en eau

2.4.2.1 : Prélèvements

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'établissement provient du "canal aciérie" tel que défini dans l'arrêté préfectoral d'exploitation de SOLLAC MEDITERRANEE ou du réseau d'eau industrielle du site.

En particulier l'usage d'un forage en nappe ou d'un raccordement au réseau public sont interdits.

2.4.2.2 : Dispositif de mesure

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé journallement.

2.4.3 : Collecte des effluents liquides

Aucun rejet canalisé vers le milieu naturel n'est autorisé.

2.4.4 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.4.4.1 : Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.4.4.2 : Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

2.4.5 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ; les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

2.5 : Déchets

2.5.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, *détoxification ou voie thermique* ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

2.5.2 : Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

2.5.3 : Stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

2.5.4 : Elimination des déchets

2.5.4.1 : Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit, cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.5.4.2 : Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 5.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

2.6 : Sécurité

2.6.1 : Dispositions générales

2.6.1.1 : Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

2.6.1.2 : Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

2.6.1.3 : Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

2.6.1.4 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

2.6.2 : Exploitation des installations

2.6.2.1 : Produits dangereux : connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

2.6.2.2 : Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite désinstallations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

2.6.2.3 : Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux ;
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation concernée.

2.6.2.4 : Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

2.6.3 : Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les moyens portatifs de défense contre l'incendie sont déterminés en accord avec le Service de Prévention du Corps des Sapeurs-Pompiers de Fos sur Mer.

La défense contre l'incendie des installations est assurée par un ou plusieurs hydrants implantés à moins de 100 mètres du risque. Ces hydrants doivent faire l'objet d'une visite de réception en présence du service des eaux, des Services d'Incendie et de Secours et éventuellement s'il y a lieu de la société ayant réalisé l'implantation du poteau.

Des consignes précises affichées bien en vue doivent indiquer le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du Centre de Secours et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Un protocole d'assistance concernant les moyens de secours doit être élaboré avec SOLLAC MEDITERRANEE.

2.6.4 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

2.6.5 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Article3 : Prescriptions applicables à la gestion des laitiers d'aciérie

3.1 : Origine des laitiers

Les produits traités dans l'établissement sont exclusivement constitués des laitiers d'aciérie en provenance de l'usine de SOLLAC MEDITERRANEE de Fos sur Mer.

3.2 : Gestion des laitiers

Un système complet de traçabilité des laitiers depuis leur réception jusqu'à leur valorisation est mis en place.

Le laitier est associé à une coulée elle-même caractérisée par une analyse physico-chimique portant sur les paramètres suivants :

Les coulées de caractéristiques identiques constituent un lot bien identifié.

Un plan de gestion de ces lots est établi par l'exploitant. la quantité maximale de laitiers présent sur le site est fixée à 700 000 t.

Deux fois par an, l'exploitant procédera sur les laitiers après mûrissement à un test de potentiel polluant effectué en 3 lixiviations successives conformément à la norme NFX 31-210.

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées sur les paramètres et selon les normes suivantes :

Paramètres	Normes
Hg	NF T 90 113
Pb	NF T 90 112 ou NF T 90 119
Cd	NF T 90 112 ou NF T 90 119
As	NF T 90 026
Cr ⁶⁻	NF T 90 043
SO ₄ ²⁻	NF T 90 009 ou NF T 90 042

La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg.

Si les résultats obtenus font état de concentrations dépassant les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs
Hg	0,1 mg/kg
Pb	3 mg/kg
Cd	0,1 mg/kg
As	0,2 mg/kg
Cr ⁶⁻	0,15 mg/kg
SO ₄ ²⁻	200 mg/kg

Alors la valorisation des laitiers est immédiatement interrompue.

Elle ne peut alors reprendre qu'après accord du Préfet au vu des justifications fournies par l'exploitant relatives aux dérives rencontrées sur les paramètres incriminés ainsi que sur les garanties apportées quant au caractère inerte des matériaux dont la valorisation est à nouveau envisagée.

Un registre consigne les informations relatives aux différents lots de laitiers.

Il comprend notamment pour chaque lot :

- la quantité de laitier,
- les numéros de coulée et les dates de réception correspondant,
- l'analyse physico-chimique fournie par l'aciérie
- *si le lot fait l'objet d'un test de potentiel polluant, les résultats de celui-ci,*
- le cas échéant, identité de l'acheteur du lot ainsi que la date d'achat.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de FOS SUR MER,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
 - /➤ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement
- Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 30 JUIN 2003

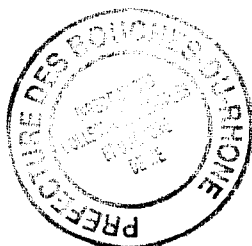
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIER ET
permettre
l'Adjoint au Chef de Bureau



Christine HERBAUT



Annexe 1

Rubrique	Désignation de l'activité	Paramètres caractéristiques du volume d'activité	Régime
167.C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères). Traitement ou incinération	550 000 t/an	A
2515.1	Broyage de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. Puissance installée supérieure à 200 KW	Installation de concassage criblage de laitiers d'aciérie. Puissance : 475 KW	A



Annexe 2

Bruit

1 : Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (1) entre 35 et 45 dBA	Ba (1) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

(1) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit de 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit ne peuvent être dépassés que si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

2 : Contrôle des émissions sonores

Une mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée au moins tous les 10 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux 5 emplacements définis sur la figure suivante :

Point n° 1 : - } annexe 2 bis
Point n° 2 : - }

Annexe 3

Air

1 – Valeurs limites des émissions

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec <i>sauf pour les gaz de séchage</i>		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³ à .. % d'O ₂ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux en kg/ h	
	<i>Odeurs Odeurs (NFX 43101 et NFX 43104)</i>	<i>Débit d'odeur : 1000 x 10³ m³ / h pour une émission ramenée au niveau du sol.</i>		

2- Contrôle des rejets

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

rejet n° 1 :

- débit ;
- teneur en oxygène ;
- ..

rejet n° 2 :

- débit ;
- teneur en oxygène ;
- ...

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

dés réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1 ;
pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes ;
- sur les actions correctrices prises ou envisagées ;
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

Annexe 4

Eau

1. Points et conditions de prélèvement

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel (*Préciser si besoin la nature du milieu naturel dans lequel s'effectue le prélèvement*) sera limitée à m³ et ce pour un débit instantané de m³/h.

Un dispositif de mesure totalisateur est mis en place, et est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2. valeurs limites et surveillance des rejets

Rejet	Milieu récepteur	Débits			Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux (en kg/j)	Périodicité des mesures
		MJ *	MM J**	MI ***				
Eaux résiduaires Industrielles								
Eaux pluviales								
Eaux de Refroidissement								
Autres rejets								

* MJ : débit maximal journalier en m³/h

** MMJ : moyenne mensuelle des débits journaliers en m³/h

*** MI : débit maximal instantané en m³/h

si le débit MJ est supérieur à 100 m³/jour la mesure du débit la mesure s'effectue en continu.

si le flux journalier autorisé dépasse les valeurs fixées à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le prélèvement est effectué proportionnellement au débit.

De plus :

la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;

la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l ;

dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle ;

dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3 – Contrôle des rejets

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

Rejet n° 1 :

- débit :
- pH
- température
- ...

Rejet n° 2 :

- débit :
- pH
- température
- ...

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

dés réception du rapport pour les contrôles visés au point précédent ;
pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

sur les dépassements constatés et leurs causes ;
sur les actions correctrices prises ou envisagées ;
sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

Annexe 5

Déchets

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E : externe
		inférieur ou égal au niveau ...	
		inférieur ou égal au niveau ...	
		inférieur ou égal au niveau ...	
		inférieur ou égal au niveau ...	
		inférieur ou égal au niveau ...	

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Quantité maximale annuelle de déchets générés	Quantité maximale de déchets en attente d'élimination	Durée maximale du stockage en attente d'élimination

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER